

## Sans titre

N° 1328.- PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS.-

Crédit à la consommation.- Prêt.-  
Offre préalable.- Mentions  
obligatoires.- Inobservation.-  
Effets.- Déchéance des intérêts.-  
Examen de la régularité formelle de  
l'offre.- Forclusion biennale  
(non).-

Il se déduit des énonciations de  
l'article L. 311-33 du Code de la  
consommation que la sanction civile  
particulière de la déchéance du  
prêteur du droit aux intérêts  
s'applique de plein droit à  
l'instant même où le contrat de  
crédit a été formé dès lors que  
l'offre préalable écrite n'est pas  
rédigée suivant les conditions de  
forme exigées par les articles  
L.311-8 à L. 311-13 du Code de la  
consommation. Dès cet instant, la  
stipulation d'intérêts convenue par  
application de l'article 1205 du  
Code civil mentionnée dans cette  
offre préalable est, par dérogation  
expresse à l'article 1134, alinéa  
1er, du Code civil, réputée ipso  
facto non écrite, et les sommes

## Sans titre

ultérieurement versées par l'emprunteur au titre des intérêts échus sont indues et doivent lui être intégralement restituées sous la sanction d'intérêts moratoires.

Il suit de là qu'en raison de l'automaticité de cette déchéance civile particulière d'ordre public, il appartient au prêteur, dans tous les cas de figure, d'établir que l'offre préalable écrite a satisfait aux conditions imposées par les articles L. 311-8 à L. 311-13 précités.

Dès lors, la vérification de la preuve de l'existence du droit aux intérêts du prêteur, qui s'inscrit dans l'objectif légal d'ordre public de protection du consommateur de crédit ne peut avoir pour seul cadre que le débat de fond de la preuve de l'existence des obligations au sens de l'article 1315 du Code civil. La déchéance automatique du droit aux intérêts ne peut être classée au rang des événements donnant naissance à une action au sens de

Sans titre

l'article L. 311-37 du Code de la consommation, et le délai biennal de forclusion ne saurait donc être opposé à l'examen de la régularité formelle de l'offre préalable et y faire obstacle.

C.A. Bordeaux (1ère ch., sect. A),  
30 avril 1998

N° 98-475.- Société Udeco diffusion  
c/ Mme Mazeau et a.

M. Bizot, Pt.- MM. Septe et  
Carbonell, Conseillers.